

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par Madame Nadine CAMINATI afin de procéder à son déménagement du n° 110 bis avenue Jean-Baptiste Calvignac à Carmaux, les 4, 5 et 6 mai prochains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Afin de permettre à Madame Nadine CAMINATI de déménager du logement sis 110 bis avenue Jean-Baptiste Calvignac :

**Du Jeudi 4 mai 2023, 13h au Samedi 6 mai 2023, 20h**

Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit au droit de son immeuble et en face sur une longueur de 15 mètres ; seuls les véhicules de déménagement seront autorisés à y stationner.

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation routière (panneaux de chantier) sera mise en place par le pétitionnaire qui demeure responsable de tout accident de toute nature que pourrait occasionner le déménagement.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 2 mai 2023  
Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*